

CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST – AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Entre : le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
8 rue du Chanoine Ploton – CS 50541 – 42007 Saint-Etienne cedex 1,

représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, Président du conseil d'administration ;

ci-après dénommé « **le SDIS 42** », d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Établissement public industriel et commercial de l'État, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n° 2017/011 du 31 août 2017 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, précisant les modalités d'intervention des centrales d'achat, notamment le II dudit article qui prévoit que les acheteurs qui ont recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics]...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers des SDIS de l'Ain, de l'Allier, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Métropole de Lyon, de la Savoie et de la Haute-Savoie, par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait tel que visé par la délibération du Conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins notamment dans le domaine de l'environnement opérationnel du sapeur-pompier auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS 42 en date du autorisant la conclusion de la présente convention ;

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leurs politiques de rationalisation des achats, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la zone de défense et de sécurité Sud-Est – Auvergne-Rhône-Alpes ont décidé de constituer un groupement de fait afin de satisfaire une partie de leurs besoins d'achats visés en annexe 3.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, va leur permettre, par l'accroissement des volumes d'engagement dans le cadre du groupement de fait, de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé. Ce partenariat pourra également faciliter la mise en place de procédures permettant de répondre aux besoins spécifiques de tout ou partie des SDIS partenaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'UGAP intègre les besoins du SDIS 42 dans les appels d'offres qu'elle met en place pour satisfaire communément les besoins des partenaires, ainsi que la manière dont le SDIS satisfait ses besoins auprès de la centrale d'achat.

Elle précise, par ailleurs, les modalités permettant au SDIS 42 de grouper ses besoins avec les autres SDIS visés ci-dessus, et elle fixe enfin les tarifications applicables audit partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre des besoins à satisfaire

Les besoins que le SDIS 42 et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

Les estimations portées dans l'annexe susmentionnée sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des autres SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est – Auvergne-Rhône-Alpes portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 3 ci-dessous.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 est constitué de segments d'achat présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du SDIS 42 et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement, par un ou plusieurs co-partenaires, de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée restante de la convention.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du SDIS 42, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP. Elle précise la nature des prestations envisagées, ainsi que les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le SDIS 42 de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite

notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au SDIS 42 et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité des offres de l'UGAP

Pour chacun des besoins exprimés par le SDIS 42, l'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 sur la durée de la convention.

Cependant, en cas d'indisponibilité, l'UGAP informe le SDIS de l'impossibilité d'honorer une commande afin que ce dernier décide soit du maintien de la commande (dans l'attente d'un nouveau marché) ou du retrait de la commande.

En cas de non-respect de l'engagement de l'UGAP, le SDIS 42 est libéré de son engagement relativement à la satisfaction de son besoin sur le segment d'achat considéré pendant la durée d'indisponibilité ou pendant la durée du marché de substitution passé par le SDIS pour satisfaire son besoin.

Article 3 – Périmètre du partenariat

Le partenariat conclu entre l'UGAP et le groupement des SDIS susvisés peut être ouvert aux autres SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est – Auvergne-Rhône-Alpes.

L'association au partenariat avec l'UGAP, des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est – Auvergne-Rhône-Alpes, se concrétise par la signature d'une convention entre chacun d'eux et l'UGAP, conclue jusqu'au 31/12/2021.

Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre le SDIS 42 et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses quatre annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes établies dans les conditions définies en annexe 2 de la présente convention ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 5 – Commandes

5.1 Modalités de passation des commandes

Le SDIS 42 peut recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat (carburants notamment) ;
- par bons de commande transmis par courrier, télécopie, ou message électronique (véhicules notamment) ;
- par convention particulière lorsque les prestations de services sont soumises à un minimum d'engagement de durée et/ou de commandes (maintenance véhicules notamment) et/ou lorsque les prestations de services à réaliser nécessitent la passation d'un marché subséquent.

A réception de la commande, l'UGAP transmet les commandes aux prestataires dans les délais d'une journée pour les commandes passées en ligne, et de un à maximum trois jours ouvrés pour les commandes non dématérialisées.

5.2 Modalités d'exécution des commandes

Les modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées. L'UGAP informe le SDIS 42 des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande.

Concernant l'admission des véhicules, l'UGAP est chargée de veiller à la transmission des documents réglementaires (certifications, certificats de carrosserie...).

Les opérations de contrôle final et d'admission sont effectuées par le représentant du client-partenaire et sous sa responsabilité.

Le recours à l'UGAP pour les prestations d'assistance aux opérations de vérification techniques de véhicules (sur le site de l'industriel) est envisageable en fonction du calendrier prévisionnel de livraison et de la disponibilité de ses ingénieurs recetteurs. Néanmoins, l'UGAP s'engage sur la présence de l'un d'entre eux dans deux cas précis, à savoir pour la recette d'un premier véhicule dit « tête de série », et, dans le cas d'un groupement de commandes réalisé avec plusieurs SDIS, pour celle effectuée à partir de la configuration technique commune en découlant.

5.3 Groupement de commandes

Lorsque les co-partenaires souhaitent regrouper leurs achats sur une configuration commune, l'UGAP étudie avec ses titulaires de marchés la possibilité de proposer aux SDIS des conditions tarifaires plus intéressantes, compte tenu de l'optimisation des circuits de production.

5.4 Modalités d'escalades des difficultés

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué :

- lorsque les devis ne sont pas conformes aux besoins exprimés, auprès :
 - des chargés de clientèle ou le conseiller spécialisé véhicules, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du directeur territorial (DT) compétent ;
 - du directeur du réseau territorial adjoint (DRTA) ;
 - du directeur du réseau territorial (DRT).
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
 - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du responsable du service client interrégional (RSCI) et du DT ;
 - du DRTA
 - du DRT.

Les coordonnées des interlocuteurs figurent en annexe 2.

Article 6 – Conditions tarifaires

6.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement globaux précisés en annexe 3 de la présente convention. Seules les annexes

pour lesquelles l'engagement global des co-partenaires sur l'univers dépasse le premier seuil de tarification et pour lesquelles le SDIS 42 s'est engagé sur l'univers sont renseignées des taux.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur à l'UGAP au moment de la réception de la commande.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2.1 ci-dessus. Le SDIS 42 sera informé des nouveaux taux applicables par écrit.

Le versement d'avance à chaque commande ouvre droit à une minoration du taux de marge, si le taux d'avance est fixé selon les conditions décrites à l'article 7.1.

6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

A tout moment, l'UGAP informe les partenaires en cas de franchissement d'un nouveau seuil de tarification.

L'UGAP effectue, chaque début d'année, un bilan, pour chaque SDIS et pour le groupement, des commandes enregistrées l'année précédente, d'une part, pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, pour tous les univers.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

- 6.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse du SDIS 42 et ses co-partenaires dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

- 6.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Conformément à l'annexe 1, point 3° - *Minoration des taux nominaux* -, et compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1, tous univers confondus, le taux de marge nominal applicable pour l'année N peut être minoré de 0,1 à 0,5 point. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

6.3 Accès aux conditions tarifaires grands comptes

Hors les univers couverts par une tarification partenariale, le SDIS 42 bénéficie, dès la signature, des meilleures conditions tarifaires dites « Grands Comptes » définies dans l'annexe 1 « Conditions générales de tarification ». Ces conditions sont non contractuelles et susceptibles de modifications.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

- 7.1.1 Engagement à verser des avances

Le versement d'avances à la commande ouvre droit à une minoration du taux de marge égale à la moitié de la valeur absolue du taux d'avance versé (exemple, pour le versement d'avance à 60 %, le taux de marge est minoré de 0,3 point), si le taux est fixé pour un univers et pour une période d'un an et que le versement d'avance s'applique à chacune des commandes des produits de l'univers passées pendant cette période.

Le cas échéant, le SDIS 42 fixe le taux et peut annuellement le modifier, par courrier.

- 7.1.2 Avances sur approvisionnement

Sur les marchés de véhicules industriels et incendie et secours, le titulaire (fournisseur) peut demander à l'UGAP de lui verser une avance sur approvisionnement de 31 à 40% du montant TTC d'un bon de commande supérieur à 50 000 €. En conséquence, l'UGAP pourra dans ce cas demander au SDIS de lui verser une avance correspondant au montant versé par l'UGAP au fournisseur.

7.2 Paiements dus à l'UGAP

Le comptable assignataire des paiements dus à l'UGAP est le payeur départemental de la Loire.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

7.3 – Réfactions, indemnités et pénalités

Le SDIS 42 bénéficie des réfactions et/ou indemnités et/ou pénalités appliquées par l'UGAP aux prestataires. Les modalités de reversement des pénalités de retard sont précisées à l'article 9 des conditions générales de vente de l'UGAP.

Article 8 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le SDIS 42 du calendrier des procédures des marchés objets de la présente convention.

Lorsque le SDIS et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement établir une nouvelle offre en vue de satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

Lorsqu'un SDIS co-partenaire négocie auprès d'un titulaire de marché une amélioration produit, il en informe l'UGAP qui engage les démarches auprès de ce dernier pour en faire bénéficier l'ensemble du groupement.

L'ensemble des documents ou informations transmis au SDIS dans le cadre de l'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 9 – Coordination du partenariat

L'UGAP et les SDIS co-partenaires désignent, chacun pour ce qui le concerne, les personnes en charge du suivi de l'exécution de la présente convention. L'interlocuteur à l'UGAP est le directeur interrégional adjoint, dont les coordonnées figurent annexe 3.

Par ailleurs, l'UGAP et le groupement des SDIS désignent respectivement un coordonnateur et son suppléant en charge du pilotage du partenariat.

Un comité de pilotage se tient au moins deux fois par an entre l'UGAP, représentée par le coordonnateur et le Directeur du réseau territorial (DRT) ou son adjoint (DRTA), d'une part, et les SDIS, représentés par les référents désignés par le coordonnateur des SDIS partenaires.

Des comités techniques se tiennent en fonction des besoins opérationnels, entre le(s) Directeur(s) territorial(aux) (DT) de l'UGAP et les représentants du groupement technique régional concernés.

Article 10 – Retour statistique

L'UGAP adresse annuellement au SDIS 42 un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.

Les indicateurs de suivi sont définis conjointement par les interlocuteurs en charge du suivi de l'exécution de la convention.

Article 11 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31/12/2021.

Article 12 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 (trois) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postal.

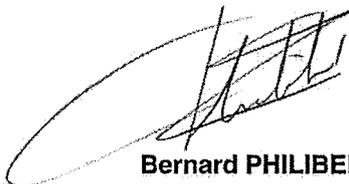
La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date d'effet de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Saint-Etienne, le

Fait à Champs-sur-Marne, le **13 MARS 2018**

**Le Président
du Service départemental
d'incendie et de secours
de la Loire**



Bernard PHILIBERT

**La Directrice générale déléguée
de l'Union des groupements
d'achats publics**



Isabelle DELERUELLE

Date de réception par l'UGAP
de la présente convention

ANNEXE 1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST – AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Lorsqu'elle existe sur un groupe de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un établissement a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, le taux de remise « Grands Comptes » est appliqué au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Les taux de remise maximums figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée le 28 mars 2017 et sont décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

REMISES GRANDS COMPTES

Eléments transmis à titre d'information, susceptibles de modification et non contractuels

	Taux 2017
Multimédia	<i>Néant</i>
Bureautique- Machines de bureau	Jusqu'à 2%
Télécommunications et réseaux	<i>Néant</i>
Équipement général	<i>Néant</i>
Vêtements de travail et uniformes	Jusqu'à 2%
Matériel biomédical et mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles et consommables)	Jusqu'à 3%
Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimédia, etc...)	Jusqu'à 3%
Mobilier scolaire et collectif, textiles	Jusqu'à 7%
Mobilier de bureau	Jusqu'à 5%
Services	Jusqu'à 2%
Fournitures de bureau et Consommables informatiques	Jusqu'à 3%
Véhicules légers, lourds et spéciaux	Jusqu'à 1%
Produits d'hygiène et d'entretien	<i>Néant</i>
Carburants	<i>Néant</i>
Services de télécommunication	<i>Néant</i>

TARIFICATION PARTENARIALE (RÉVISION 2017)

Taux de marge nominaux appliqués par universs cohérent de produits ou services. ⁽¹⁾										
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾		Mobilité		Services ⁽³⁾		Medical		Informatique et consommables	
	Équipement général	Mobilier	Équipement général	Mobilier	Équipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles Informatiques	
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %	
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %	
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %	
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %	
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel									
Minorations Cde en ligne ⁽⁴⁾	0,5 point automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne									
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1									

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifs partenariales suivantes :

- 12 € HT / m³ pour les engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m³ pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers Services

(5) La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Medical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Medical

Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire

Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues à l'occasion du renouvellement de marché de la tarification partenariale.

Taux de marge appliqués pour l'univers opérationnel du sapeur-pompier ⁽¹⁾

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Équipement technique et individuel du sapeur-pompier	Médical	
			Équipements lourds et consommables	mobilier et autres équipements
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	3,7 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	3,5 %	5,0 %
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	2,7 %	4 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %		
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel			
Minorations Cde en ligne ⁽⁴⁾	0,5 point automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne			
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1			

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'IGAP à la réception de la commande.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 5 ans).

(3) L'univers « Véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac. Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne se s'applique pas sur l'univers Services

(5) La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Medical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Medical

Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire
Certains offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

ANNEXE 2
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST – AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE
Coordonnées des interlocuteurs pour l'escalade des difficultés

Coordonnées de Responsable « Service Client » (Après vente)

Région de Ventes	Nom du Responsable « Service Client »	Tél. fixe et portable	Adresse mail
Auvergne-Rhône-Alpes	Fabienne PALATAN	04 72 56 58 40 06 69 04 48 68	fpalatan@ugap.fr

Coordonnées des Directeurs territoriaux (Avant-vente)

Localisation délégation	Délégués (+ adjoints)	Tél. fixe et portable	E-mail
Lyon	Frédéric ROBELIN	04 72 56 58 39 06 42 93 12 32	frobelin@ugap.fr
Grenoble	Aude SANCHEZ (adjoint)	04 76 84 23 76 06 66 48 83 77	ausanchez@ugap.fr
Clermont-Ferrand	Sylvie CREPIAT	04 73 42 35 01 06 66 48 79 05	screpiat@ugap.fr

Coordonnées des Directeurs du réseau territorial et adjoints

Région de Ventes	Nom du Directeur du réseau territorial et adjoint (DRT et DRTA)	Tél. fixe et portable	Adresse mail
Auvergne-Rhône-Alpes	Pierre PICHON	04 72 56 58 59 06 66 48 80 51	ppichon@ugap.fr
Auvergne-Rhône-Alpes	Stéphane ZUNINO DRTA	04 72 56 58 65 06 58 44 93 22	szunino@ugap.fr

ANNEXE N°3
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST – AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Besoins opérationnels du sapeur-pompier

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- solutions de mobilité :
 - les véhicules légers et utilitaires ;
 - les engins pompes (FPTL, FPT, FPT SR, CCR, CCF,...) ;
 - les moyens d'élévation et de sauvetage : les échelles et bras élévateurs (BEA, EPS et EPC) ;
 - les véhicules de secours aux victimes (VSM, VLM, VSAV, VSR, ...) ;
 - les moyens de sauvetage et reconnaissance nautique (BRS, BLS, ERS,...) ;
 - les châssis de véhicules poids lourds ;
 - les châssis de véhicules utilitaires ;
 - embarcations ;
 - les matériels de communication (compatibles Antares) ;
 - la fourniture de carburants en vrac.

- équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier :
 - les équipements de protection individuelle ;
 - les uniformes et tenues d'intervention ;
 - les accessoires hydrauliques, pièces de jonction, lances, tuyaux... ;
 - les motopompes et matériels d'épuisement ;
 - les échelles ;
 - les outils et accessoires pour interventions diverses ;
 - le matériel de force ;
 - les groupes électrogènes, matériels d'éclairage, de signalisation et de balisage.

- l'ensemble de l'univers médical, notamment :
 - les matériels de transport des victimes, de soins et secours ;
 - les équipements (biomédicaux, de laboratoire, de soins et secours ...) ;
 - les dispositifs médicaux stériles et non stériles ;
 - les consommables (biomédicaux, médicaux, scientifiques, de soins et secours ...).

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS 42 décrits ci-dessus sont estimés à 6 080 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait porte le montant d'engagement global à 35 982 006 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP, sont établis à :

- 2,4% pour l'acquisition de matériels de l'univers « véhicules »,
- 3% pour l'acquisition d'équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier.
- 2,7% pour les équipements lourds et consommables médicaux et 4% pour le mobilier et autres équipements médicaux.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant vrac est de 10 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE 3
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST – AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers informatique et consommables

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres
- prestations intellectuelles informatiques en mode projet

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS 42 décrits ci-dessus sont estimés à 72 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait porte le montant d'engagement global à 6 163 998 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à 5% pour les matériels informatiques,
- à 6% pour les consommables de bureau,
- à 5,5% pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres et pour les prestations intellectuelles informatiques en mode projet lorsque le marché est exécuté par l'UGAP.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE 3
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST – AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

3.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations d'accueil (accueil de visiteurs et/ou d'accueil téléphonique et/ou d'accueil évènementiel) ;
- prestations de surveillance, télésurveillance, gardiennage de bâtiments et de sécurité des personnes ;
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- approvisionnement en fioul des bâtiments.

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS 42 décrits ci-dessus sont estimés à 0 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait porte le montant d'engagement global à 480 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à X%.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de X €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de X €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE 3
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST – AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

3.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau
- petite enfance et enseignement
- mobilier de réunion et d'accueil
- mobilier de collectivité

Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien
- mobilier urbain et municipal
- équipement général
- restauration professionnelle

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS 42 décrits ci-dessus sont estimés à 20 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait porte le montant d'engagement global à 1 333 332 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à X % pour le mobilier,
- à X % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

